

ARRIVÉ LE

23 MAI 1996

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Arrondissement de Sélestat-Erstein

MAIRIE
DE

HINDISHEIM

67150



Tél. 88 64 26 22
Fax 88 64 95 24

Hindisheim, le 15 avril 1996

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HINDISHEIM,

Vu les articles L 181.39 et L 181.40 du Code des Communes,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 10.03.1990, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'article R 610/5 du Code Pénal,
Vu l'article 211 du Code Rural,

CONSIDERANT qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, et compte tenu des circonstances locales de prescrire des mesures plus strictes.

ARRETE

Art 1: Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchainés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Art 2: Les chiens de type Pitbul sont considérés comme animaux dangereux.

Art 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art 4: Messieurs,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ERSTEIN,
Le Garde Champêtre attaché à la police Municipale de la commune de HINDISHEIM,
et tous les agents habilités à constater les infractions,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 122-29 du Code des Communes.

Art 5: Ampliation du présent Arrêté sera adressée à:

Mr le Sous Préfet de l'arrondissement SELESTAT- ERSTEIN.

LE MAIRE
JM GALEA



Sous-Préfecture
Sélestat-Erstein

18 AVR. 1996